



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°198 du 31 décembre 2021

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Voies navigables de France (VNF)

DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-300 réception déclaration organisme service à la personne Orialy	3
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-301 renouvellement agrément organisme service à la personne Orialy	5
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-302 réception déclaration organisme service à la personne Adela	7
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-303 renouvellement agrément organisme service à la personne Adela	10
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-304 réception déclaration organisme service à la personne AID ADOM34	12
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-305 renouvellement agrément organisme service à la personne AID ADOM34	14
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-306 réception déclaration organisme service à la personne Diez	16
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-307 renouvellement agrément organisme service à la personne Capel	18
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-308 réception déclaration organisme service à la personne Feral	20
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-309 réception déclaration organisme service à la personne De Olivera	22
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-310 réception déclaration organisme service à la personne Villa	24
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-311 réception déclaration organisme service à la personne Ziadi	26
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-312 réception déclaration organisme service à la personne Blanchard	28
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-313 réception déclaration organisme service à la personne Fournier	30
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-314 réception déclaration organisme service à la personne Tran	32

DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-315 réception déclaration organisme service à la personne SAS Clamax	34
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-316 réception déclaration organisme service à la personne Balzer	36
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-317 réception déclaration organisme service à la personne Lavalard	38
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-318 réception déclaration organisme service à la personne El Hayani	40
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-319 réception déclaration organisme service à la personne EIRL Ribeiro Machado	42
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-320 réception déclaration organisme service à la personne Texier	43
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-321 réception déclaration organisme service à la personne SAS Biloba	44
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-322 réception déclaration organisme service à la personne Le Carrousel des services	45
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-323 renouvellement agrément organisme service à la personne Le Carrousel des services	47
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-324 réception déclaration organisme service à la personne Reig	49
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-326 réception déclaration organisme service à la personne Delacroix	51
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-327 réception déclaration organisme service à la personne Belkadi	53
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-328 réception déclaration organisme service à la personne Fournier	55
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-329 réception déclaration organisme service à la personne Fédération emplois familiaux de l'Hérault	57
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-331 réception déclaration organisme service à la personne Servi sud	59

DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-332 renouvellement agrément organisme service à la personne Servi sud _____	62
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-333 agrément création établissement secondaire Marseillan association Objectif emergence 34 _____	64
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-334 récépissé déclaration organisme service à la personne EURL Nanou services _____	65
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-335 récépissé déclaration organisme service à la personne Amador _____	67
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-336 composition conseil famille pupilles de l'Etat _____	68
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-12-12535 retrait agrement La gaule Paulhanaise _____	70
PREF34 DRCL BE arrêté n°2021-I-1484 renouvellement du PIG LNMP-2 _____	72
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-1-1489 modification composi- tion syndicat mixte traitement information et nouvelles technologies COGITIS _____	74
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-1491 portant convocation des électeurs de la commune de MUDAISON _____	78
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1492 agrément médecin permis de conduire Christian RENAULD _____	80
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-598 agrément fourrière TOM DEPANNAGE _____	81
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-236 Adhésion Les Rives et St-Michel SIVOM de la Rouvière _____	83
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-238 Modification membres commission contrôle liste électorale Assas _____	85
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-238 Modification membres commission contrôle liste électorale Assas _____	87

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-300
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément attribué à l'association ORIALYS à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault délivrée à l'association ORIALYS à compter du 28 juillet 2021 pour une durée de quinze ans,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 novembre 2021 par Monsieur Jean-Claude GARCIA en qualité de directeur, pour l'association ORIALYS dont l'établissement principal est situé 25 Bd de Strasbourg – 34400 LUNEL,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP776011348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34, 30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34, 30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34, 30)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34, 30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34, 30)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-301

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP776011348

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'association ORIALYS à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la certification AFNOR n° 59053.5 délivrée à l'association ORIALYS et valable du 10 novembre 2021 jusqu'au 1^{er} avril 2024,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2021 et complétée le 15 novembre 2021, par Monsieur Jean-Claude GARCIA en qualité de directeur,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association ORIALYS, dont l'établissement principal est situé 25 Bd de Strasbourg – 34400 LUNEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserves de production de l'attestation de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34, 30)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34, 30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34, 30)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-302
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'autorisation délivrée par le conseil départemental de l'Hérault à l'association ADELA à compter du 28 juillet 2020

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 septembre 2021 et complétée le 5 novembre 2021 par Madame VUILLAUME Virginie en qualité de directrice générale, pour l'association ADELA dont l'établissement principal est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP349456624 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-303

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP349456624

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'association ADELA à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2021 et complétée le 5 novembre 2021, par Madame VUILLAUME Virginie en qualité de directrice générale de l'association ADELA,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 16 novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association ADELA, dont l'établissement principal est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 8 rue Montmorency – 34200 SETE (siège social),
- 5 avenue Célestin Arnaud – 34110 FRONTIGNAN (établissement secondaire),
- 198 route de Mende – 34730 PRADES LE LEZ (établissement secondaire).

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-304
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault délivrée à l'association AID'ADOM34 à compter du 1^{er} septembre 2021,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 septembre 2021 et complétée le 22 novembre 2021 par Madame Valérie PEZET en qualité de directrice, pour l'association AID'ADOM34 dont l'établissement principal est situé 8 rue du Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT L'HERAULT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902503770 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (30, 34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (30, 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-305
Agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP902503770
Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 29 septembre 2021 et complétée le 22 novembre 2021, par Madame Valérie PEZET en qualité de directrice de l'association AID'ADOM34,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association AID'ADOM34, dont l'établissement principal est situé 8 rue du Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT L'HERAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et du Gard pour les établissements suivants :

- 8 rue du Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT-L'HERAULT (siège social),
- 4B rue Frédéric Mistral – 34190 GANGES (établissement secondaire),
- 6 rue Noguier – 3490 GANGES (établissement secondaire).

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir

droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-306
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 novembre 2021 par Madame DIEZ Dominique en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALIX Dominique dont l'établissement principal est situé 7 rue des Acacias – Le Chèvrefeuille – 34540 BALARUC LE VIEUX,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP852783471 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-307
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 novembre 2021 par Monsieur CAPEL Joris en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme C.J. ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 3 passage Delon – 34590 MARSILLARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899263867 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-308

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 novembre 2021 par Monsieur FERAL Eric en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle DOM.E.BRIC dont l'établissement principal est situé 1 rue Philippe Lebon – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP753617265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-309

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 6 décembre 2021 par Monsieur DE OLIVEIRA Alexandre en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 533 rue Jupiter – Résidence Eden Flower B21 - Cerizay - 34990 JUVIGNAC.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP842276701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-310

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 3 novembre 2021 par Madame VILLA Carine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FA FRATELLANZADMINISTRATIVE dont l'établissement principal est situé 2 avenue Victor Hugo - 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904060001 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-311
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 6 décembre 2021 par Madame ZIADI Razika en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902663426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-312
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 novembre 2021 par Madame Kirsten BLANCHARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHEZ VOUS dont l'établissement principal est situé 400 chemin du Moulin Neuf – 34460 CESSON SUR ORB,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP900906199 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-313
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 septembre 2021 par Monsieur Corentin FOURNIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Excel'Sciences dont l'établissement principal est situé 1 chemin de Gissos – 34800 ASPIRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SA848071205 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-314
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 7 décembre 2021 par Madame TRAN Marie-Noëlle en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BAGUE BLEU SOLEIL dont l'établissement principal est situé 1 rue George Clémenceau Boîte 69 – 34350 VALARAS PLAGE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902702547 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-315
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément attribué à la SAS CLAMAX dénommée VIVASERVICES MONTPELLIER à compter du 30 mars 2017,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 8 décembre 2021 par Monsieur Maxime PAYA en qualité de président, pour la SAS CLAMAX dénommée VIVASERVICES MONTPELLIER dont l'établissement principal est situé 99 route de la Pompignane – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP823968672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-316
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 13 décembre 2021 par Madame BALZER Laetitia en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LCB SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Roque – 34150 GIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP907631444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-317
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 novembre 2021 par Madame LAVALARD Séverine en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 801 rue des Bouisses – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP907449086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-318
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 décembre 2021 par Madame EL HAYANI Cynthia en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 88 rue André Malraux Logement 39 – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899656334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions

des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-319

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP899121123
Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 21-XVIII-193 concernant l'EIRL RIBEIRO MACHADO Paula dénommée IR SERVICES dont le siège social était situé 85 avenue René Guiraud – 34130 LANSARGUES,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'EIRL RIBEIRO MACHADO Paula dénommée IR SERVICES à compter du 1^{er} septembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'EIRL RIBEIRO MACHADO Paula dénommée IR SERVICES est modifié comme suit :

- 40 rue du Bac – 34130 LANSARGUES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-320

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP810163725
Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-108 et son récépissé modificatif n° 19-XVIII-87 concernant dont le siège social était situé 5 rue Auguste Geniès – 34320 MARGON,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur TEXIER Nicolas à compter du 1^{er} décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la micro-entreprise de Monsieur TEXIER Nicolas est modifié comme suit :

- 8 chemin de Marquerie – 65350 CASTELVIEILH – numéro SIRET : 810163725 00031.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-321

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP801570169
Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-87 concernant la SAS BILOBA dont le siège social était situé 9 rue de l'Ancienne Forge – 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SAS BILOBA à compter du 30 août 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la SAS BILOBA est modifié comme suit :

- 28 route de Bel Air – 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-322
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 novembre 2021 et complétée le 13 décembre 2021 par Madame BAL Corinne en qualité de présidente, pour l'association LE CARROUSEL DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 rue Jean d'Alembert - Résidence le Raymond VI - 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP820335917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-323
Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP820335917

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'association LE CARROUSEL DES SERVICES à compter du 2 mars 2017,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2021 et complétée le 13 décembre 2021, par Madame BAL Corinne en qualité de présidente de l'association LE CARROUSEL DES SERVICES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association LE CARROUSEL DES SERVICES, dont l'établissement principal est situé 11 rue Jean d'Alembert Résidence le Raymond VI - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-324
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 décembre 2021 par Madame REIG Colette en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 13ter Bd du Vésuve L'Osmos n° 46 étage 3 apt D302 – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP901454074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-326
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 13 décembre 2021 par Madame DELACROIX Sandrine en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 6ter rue Saint Vincent – 34700 LE BOSQ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908099641 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-327
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 décembre 2021 par Madame BELKADI Nacira en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BN SERVICES dont l'établissement principal est situé 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP841171606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-328
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 décembre 2021 par Monsieur FOURNIER Corentin en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EXCEL'SCIENCES dont l'établissement principal est situé 1 chemin de Gissos – 34800 ASPIRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP848071205 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-329
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 11-XVIII-194 délivré à compter du 29 novembre 2011 à la Fédération EMPLOIS FAMILIAUX DE L'HERAULT dénommée AEF HERAULT, représentée par son président, Monsieur Alain COURTEILLE,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la Fédération EMPLOIS FAMILIAUX DE L'HERAULT dénommée AEF HERAULT à compter du 9 novembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la Fédération EMPLOIS FAMILIAUX DE L'HERAULT dénommée AEF HERAULT est modifié comme suit :

- 78 allée John Napier – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP421331034 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 3 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 novembre 2011 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-331
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le transfert d'autorisation du conseil départemental de la Marne en date du 1^{er} janvier 2020 de l'association « Les Aides ménagères Rémoises » à l'association SERVI SUD,

VU l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2020 attribuée à l'association SERVI SUD,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 novembre 2021 et complétée le 16 décembre 2021 par Madame OUMOUCHE en qualité de directrice départementale, pour l'association SERVI SUD dont l'établissement principal est situé 255 allée de la Marqueroise – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP412282709 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34, 51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34, 51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34, 51)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34, 51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34, 51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34, 51)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34, 51)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-332
Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP412282709

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à l'association SERVI SUD à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2021 et complétée le 16 décembre 2021, par Madame OUMOUC en qualité de directrice départementale de l'association SERVI SUD,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association SERVI SUD, dont l'établissement principal est situé 255 allée de la Marquerose – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable :

- dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :
 - o 255 allée de la Marqueroise – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS (siège social),
 - o 8 allée des Vignerons – 34500 BEZIERS (établissement secondaire)
- dans le département de la Marne pour l'établissement suivant :
 - o 51 rue de Louvois – 51100 REIMS (établissement secondaire).

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale du Travail,
du travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-333

Agrément n° SAP418464285

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-263 portant renouvellement d'agrément à compter du 1^{er} janvier 2022 de l'association OBJECTIF EMERGENCE 34 dont le siège social est situé 205 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat INSEE justifiant de la création d'un établissement secondaire à Marseillan à compter du 1^{er} novembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 3 est modifié comme suit:

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 205 rue de l'Acropole – 34000 MONTPELLIER (siège social et établissement principal),
- 32B avenue Victor Hugo – 34200 SETE (établissement secondaire),
- 11 rue de l'égalité – 34300 AGDE (établissement secondaire),
- 22 avenue Jean Foucault – 34500 (établissement secondaire),
- 45 Bd Jean Bertouy – 34340 MARSEILLAN (établissement secondaire).
-

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-334
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EURL NANOU SERVICES à compter 2 juillet 2014,

VU le récépissé de déclaration n° 18-XVIII-193 délivré à l'EURL NANOU SERVICES,

VU l'arrêté d'abrogation de l'autorisation par le conseil départemental de l'Hérault à compter du 1^{er} novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP752381285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-335

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP884594656
Le préfet de l'Hérault**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 21-XVIII-24 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur AMADOR Gael dénommée AG VITRES dont le siège social était situé 934 rue de la Valsière – Résidence l'Île Bleue – 34790 GRABELS,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur AMADOR Gael dénommée AG VITRES à compter du 29 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur AMADOR Gael dénommée AG VITRES est modifié comme suit :

- 5 rue Kléber – 34370 CAZOULS LES BEZIERS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le directeur départemental,

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Sandrine NAILI
Téléphone : 04 67 41 72 13
Mél : sandrine.naili@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pôle Inclusion Sociale et Logement**

Montpellier, le 16 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21 - XVIII - 336

Portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 224-4-1 et suivants et R. 224-1 et suivants ;

Vu l'article L 224-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition du Conseil de Famille

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/009 fixant la dernière composition du Conseil de Famille ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault en date du 23 juillet 2021 ;

Vu les propositions de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 15 décembre 2021 pour le renouvellement du titulaire et la désignation du suppléant ;

Vu le renouvellement du mandat de la titulaire de l'association Enfance et Famille d'Adoption ;

Considérant que le Conseil de Famille est renouvelé pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Hérault est composé de :

I. Au titre du Conseil Départemental

- **Deux membres pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027**
 - Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO, titulaire
 - Madame Patricia WEBER, titulaire

II. Au titre des associations familiales, dont associations de familles adoptives

• Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027

Présentées par l'Association Enfance et Familles d'Adoption de l'Hérault (E.F.A.):

- Madame Marie-France PAULIN, titulaire
- Madame Anne-Caroline MAHLER, suppléant

• Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027

Présentés par l'Union Départementale des Associations Familiales, (U.D.A.F.):

- Madame Estelle ALLAIS, titulaire
- Monsieur Alain COSTE suppléant

III. Au titre de l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Département,

• Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027

Présentés par l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat dans l'Hérault (A.E.P.A.P.E. 34):

- Monsieur Jean-Pierre JAIS, titulaire
- Madame Madeleine BARRE, suppléante

IV. Au titre des associations d'assistants familiaux,

• Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027

Présentées par l'Association Départementale des Assistants Maternels et Familiaux de l'Hérault (ADDAMEF 34):

- Madame Isabelle MELANO- COSTAMAGNA, titulaire
- Madame Marie-Ange LEQUERINEL, suppléante

V. Au titre des personnes qualifiées,

• Deux membres pour un mandat se terminant le 31 décembre 2027 :

- Monsieur Bernard COURAZIER, juge des Affaires Familiales retraité
- Docteur Joëlle CORON, psychiatre enfants adultes

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet,


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **24 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE
Téléphone : 04 34 46 62 20 / 06 73 11 25 28
Mél : nicolas.manthe@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-12-1235

portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La gaule Paulhanaise »

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
- VU** les articles R.434-26 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, notamment son article 7 et les articles 8 à 10, 20, 24 et 25, 40 et 41 des statuts-types ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 16/10/2021 en vue de l'élection du Conseil d'administration ;
- VU** l'avis de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 décembre 2021, requis en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que, conformément aux articles 10 et 25 alinéa 6 des statuts-types, les A.A.P.P.M.A. doivent élire, au cours d'une assemblée générale réunie dans le dernier trimestre de l'année précédant les élections fédérales, leur Conseil d'administration parmi des membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente ;

Considérant qu'à l'occasion de l'examen de la complétude du dossier déposé par l'AAPPMA « La Gaule Paulhanaise », la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) a constaté que parmi les 10 membres élus par l'Assemblée générale du 16 octobre 2021 au Conseil d'administration, 5 d'entre eux ne s'étaient pas acquittés de la cotisation pour l'année en cours et de l'année précédente, condition *sine qua non* pour être candidat et élu au Conseil d'administration ;

Considérant que parmi ces membres ne remplissant pas cette condition pour être élu figure Madame Isabellè LECOMTE, élue trésorière de « La Gaule Paulhanaise » par le Conseil d'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 des statuts-types, le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 7 membres ;

Considérant qu'en vertu de l'article 20 alinéa 2 de ces statuts-types, « L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet de département » ;

Considérant par ailleurs que, par courrier en date du 23 septembre 2020, il avait été rappelé au président de « La Gaule Paulhanaise » certaines règles procédurales applicables au fonctionnement des AAPPMA, suite à la réception d'un courrier électronique envoyé par le secrétaire de l'association questionnant la légitimité des demandes de compléments de l'administration en charge de l'instruction des arrêtés préfectoraux d'agrément de l'élection du président et du trésorier des AAPPMA ;

Considérant enfin que les articles 25 et 26 des statuts-types imposent un délai de convocation de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire de 15 jours ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la composition du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale du 16 octobre est irrégulière et l'élection de la trésorière de l'AAPPMA « La Gaule Paulhanaise » ne peut être agréée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Retrait d'agrément de l'AAPPMA « La Gaule Paulhanaise »

L'agrément accordé à l'association « La Gaule Paulhanaise » est retiré. Cette association, régulièrement déclarée en préfecture, devient une association de pêche soumise au droit commun des associations établi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 : Restitution des actifs

L'actif immobilier subventionné par l'État, la Fédération nationale de pêche ou la fédération départementale, détenu par l'association « La Gaule Paulhanaise » à la date du présent arrêté, est remis à la FHPPMA, qui le répartira entre une ou plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique actives sur le territoire de l'association de « La Gaule Paulhanaise ».

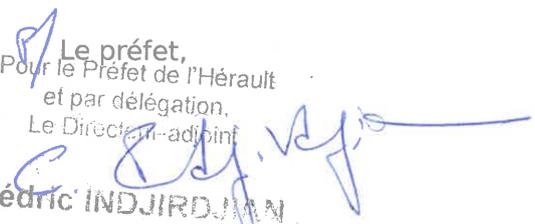
L'actif social détenu par l'association « La Gaule Paulhanaise » à la date du présent arrêté est versé à une ou plusieurs AAPPMA actives sur le territoire de l'association de « La Gaule Paulhanaise » selon la répartition proposée par la fédération départementale.

Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Régis Cartier, président de l'AAPPMA « La Gaule Paulhanaise ».

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Montpellier, le 22 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1484
portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019
qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa
traversée du département de l'Hérault.**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 102-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés dans l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sont toujours valables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone et Vendres ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 30 janvier 2019 et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2022.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone et Vendres, ainsi qu'aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (Syndicat mixte du Scot du biterrois et Syndicat mixte du Scot du bassin de Thau) et présidents des EPCI de l'Hérault (Montpellier méditerranée métropole, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Hérault méditerranée, communauté d'agglomération Béziers méditerranée, communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée et la communauté de communes de La Domitienne).

ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ainsi que dans chaque mairie et siège des syndicats mixtes et d'établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault et un journal de diffusion nationale. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation-du-public>.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 1489

portant modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n° 2021-I-1394 du 2 décembre 2021 portant 17^{ème} modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Balaruc-Le-Vieux décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°1, 3, 4 et 7, 8 et 10 et ce, pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération n°2021D846 du 17 décembre 2021 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Balaruc-Le-vieux
- VU** la délibération du 24 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Prades-Le-Lez décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°2, 3, 4, 6 et 7, et ce, pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération n°2021D845 du 17 décembre 2021 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Prades Le Lez ;
- VU** la délibération n°20212021D847 du 17 décembre 2021 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé à l'unanimité la 18^{ème} révision de ses statuts ;
- VU** les articles 1 et 5.3 des statuts du syndicat COGITIS ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies (COGITIS) des communes de Balaruc-Le-Vieux et Prades-Le-Lez dans les conditions rapportées au dernier visa ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 1, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gwénaelle THOMAS
Téléphone : 04 67 61 68 49
Mél : gwénaelle.thomas@herault.gouv.fr
ou pref-elections@herault.gouv.fr

**Direction des Sécurités
Bureau des élections
et de la représentation de l'État**

Montpellier, le 27 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1491

Portant convocation des électeurs de la commune de Mudaison Élection municipale partielle intégrale et élection communautaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code électoral et notamment ses articles L 267, L 270 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les lettres de démission des conseillers municipaux transmises par le maire de Mudaison le 24 novembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Mudaison au sein du conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'or ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Mudaison, sont convoqués le dimanche 6 février 2022 pour élire les 23 conseillers municipaux et les 4 conseillers communautaires dont 3 titulaires et 1 suppléant.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 13 février 2022 aux mêmes heures de scrutin.

ARTICLE 4 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

ARTICLE 5 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de Montpellier sur rendez-vous en téléphonant au **04 67 61 63 81** ou au **04 67 61 68 49**

Pour le premier tour de scrutin : les lundi 17, mardi 18, et mercredi 19 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 20 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour de scrutin s'il y a lieu: le lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 8 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 24 janvier 2022 à zéro heure et close le samedi 5 février 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 février 2022 à zéro heure et close le samedi 12 février 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire municipale, issues du répertoire électoral unique.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin :

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de sièges ;

- conseillers communautaires : Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être élus de la liste des conseillers municipaux.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en 2 exemplaires, dont un restera à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du maire à la porte de la mairie.

ARTICLE 10 : La sous préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Mudaison sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **28 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 01 – 1492

portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la demande en date du 20 décembre 2021 du Docteur Christian RENAULD, né le 18/03/1974 (n° RPPS 10002096245), et la complétude de son dossier ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1115 du 6 septembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant le besoin de médecin agréé apte à exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite sur le territoire de Lodève ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Christian RENAULD ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 17/12/21

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 21-II-598
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU l'arrêté N° 2015-I-1101 du 18/06/2015 portant agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière
- VU la demande présentée le 22/11/21 par et son représentant légal M. Jean-Marc THOMEN né le 24/05/67, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément fourrière ;
- VU les avis favorables émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électronique) ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Marc THOMEN né le 24/05/67, représentant légal de la SARL TOM DEPANNAGE 33 rue de Copenhague 34 200 SETE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière TOM DEPANNAGE 33 rue de Copenhague 34 200 SETE sont également agréées pour **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément donné, il appartiendra à M. Jean-Marc THOMEN de solliciter son renouvellement auprès du sous-Préfet de Béziers.

ARTICLE 5 : M. Jean-Marc THOMEN, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Jean-Marc THOMEN devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de SETE

M. le Procureur de la République,

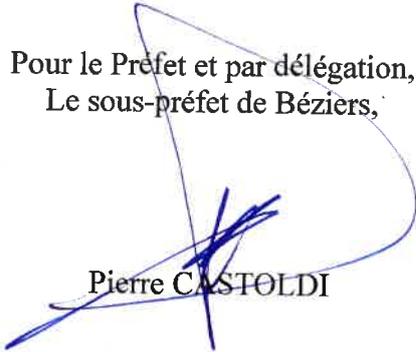
M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie et du groupement de gendarmerie de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne AUBIGNAT
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courrier : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 DEC. 2021**

Arrêté préfectoral n° 21-III-236

Modification des statuts
et adhésion de deux communes au SIVOM de la Rouvière
Les Rives et St-Michel

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85-III-34 du 7 juin 1985 modifié autorisant la création du SIVOM de la Rouvière ;
- Vu la délibération de la commune des Rives en date du 22 octobre 2020 demandant son adhésion au SIVOM de la Rouvière ;
- Vu la délibération de la commune de Saint-Michel en date du 26 janvier 2021 demandant son adhésion au SIVOM de la Rouvière ;
- Vu les délibérations du conseil syndical du SIVOM de la Rouvière acceptant les adhésions des communes des Rives et de Saint-Michel ;
- Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent l'adhésion des communes des Rives et de St-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant l'avis réputé favorable des membres n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du SIVOM de la Rouvière ;

Considérant l'accord unanime des communes membres ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

.../...

arrête

Article 1

Les communes des Rives et de Saint-Michel sont admises en qualité de membre du SIVOM de la Rouvière.

Article 2

Le SIVOM de la Rouvière est composé de 18 communes membres :

- La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries,
- Le Bosc,
- Le Caylar,
- Le Cros,
- Le Puech,
- Les Rives,
- Olmet-et-Villecun,
- Pégairolles-de-l'Escalette,
- Saint-Étienne-de-Gourgas,
- Saint-Jean-de-la-Blaquière,
- Saint-Maurice-Navacelles,
- Saint-Pierre-de-la-Fage,
- Saint-Privat,
- Sorbs,
- Soubès,
- Soumont,
- St-Michel,
- Usclas-du-Bosc.

Article 3

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le président du SIVOM de la Rouvière et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


ÉRIC SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 DEC. 2021**

Arrêté préfectoral n° 21-III-238

portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune d'Assas

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-096 du 6 octobre 2020, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'Assas ;
- Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de Monsieur Vincent LAMIC, conseiller municipal et suppléant de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu la démission en date du 1^{er} juillet 2021 de Madame Stéphanie MOYSSET, conseillère municipale et suppléante de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu les propositions du maire d'Assas ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-III-096 du 6 octobre 2020 est modifié comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Assas	Saint-Gély-du-Fesc	<u>Titulaires :</u> - CHARPENTIER Jean-Pierre - PUGLIESI Michèle - VOULOIR Pol <u>Suppléants :</u> - POMMIER Pascale	<u>Titulaires :</u> - DUSFOUR Nicolas - VAILLE Jean <u>Suppléants :</u>

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune d'Assas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


ERIC SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **28 DEC. 2021**

Arrêté préfectoral n° 21-III-228

portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune de Saint-Bauzille-de-Putois

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-072 du 2 octobre 2020, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Bauzille-de-Putois ;
Vu la nomination de Madame Maryvonne ROBILLART comme deuxième adjointe et précédemment titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois ;

Considérant l'incompatibilité de cette fonction avec la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

- Vu les propositions du maire de Saint-Bauzille-de-Putois ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-III-072 du 2 octobre 2020 est modifié comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Saint-Bauzille-de-Putois	Lodève	<u>Titulaires :</u> - RISO Joseph - LELLOUCHE Isabelle - LAMBINET Nathalie <u>Suppléants :</u> - VALOIS Jean-Luc - CHOLET Patrick - NOEL Benjamin	<u>Titulaires :</u> - CAMMAL Jean-Louis - THEROND Elisabeth <u>Suppléants :</u> - RIVIERE Marc - AUZEPY Lydia

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète**

Affaire suivie par : VNF /

Montpellier, le 30 décembre 2021

SETB / Steven Hubner

Téléphone : 04 66 59 70 13

Mél : setb.ing.rhonesaone@vnf.fr

Appuyé par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin

Téléphone : 04 90 96 91 37

Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1496

portant règlement particulier de police fixant les conditions d'accostage, de stationnement, d'embarquement et de débarquement d'un service de navettes fluviales

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports, notamment son article L4241-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

Considérant la nécessité de maintenir la liaison piétonne et cycliste lors des travaux de rehaussement du Pont portant la RD21 et franchissant le Canal du Rhône à Sète au Point Kilométrique 42,183 de cette voie d'eau ;

Considérant la navette fluviale comme moyen retenu pour dévoyer le transit des piétons et cyclistes impactés par la coupure d'accès au pont de Carême le temps des travaux ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent arrêté régit l'embarquement et le débarquement des passagers d'un service de navettes fluviales sur les sites d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

-Villes de Pérols, Mauguio-Carnon et Palavas-les-flots - Département de l'Hérault - PK 42.161, en rives droite et gauche du Canal du Rhône à Sète.

Les ouvrages associés à l'accueil des piétons et cyclistes par le service de navettes fluviales sont constitués, à minima, pour chaque berge, par :

- une zone de rassemblement des passagers,
 - une zone d'embarquement et de débarquement des passagers,
 - un ponton fixe pour l'accostage des navettes fluviales,
 - une rampe d'accès depuis la berge au ponton fixe précité,
- et

-divers dispositifs tels que gardes-corps, ainsi que tout autre élément d'ouvrage non listé ci-avant mais représenté en annexe 1 du présent arrêté.

La zone associée aux stationnements de repli ou de nuit, dans le Grau, des navettes fluviales est également représentée dans l'annexe précitée.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS :

Le présent article s'appuie sur le RGP, article R.4000-1, qui définit un bateau à passagers comme suit :

- Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie, ni de l'équipage, ni du personnel de bord.

Ainsi, les navettes fluviales objets du présent Règlement Particulier de Police seront considérées, pour son application, comme des bateaux à passagers.

ARTICLE 3 - DURÉE :

Les règles édictées par le présent arrêté revêtent un caractère temporaire et demeureront applicables, sauf modifications, à compter du 03/01/2022, ceci jusqu'à la remise en service routier de la RD21.

ARTICLE 4 - JOURS ET HORAIRES D'EXPLOITATION DES SITES D'ACCOSTAGE LIÉS AUX EMBARQUEMENTS ET DÉBARQUEMENTS DE PASSAGERS :

L'exploitant du service de navettes fluviales n'utilisera les sites d'accostage décrits à l'article 1, en situation normale, qu'aux moments suivants :

- du lundi au vendredi, chaque journée, entre 05h00 et 23h59
- et
- du samedi au dimanche, chaque journée, entre 04h00 et 13h00.

L'exploitant du service de navettes fluviales n'utilisera les sites d'accostage décrits à l'article 1, en situation renforcée, qu'aux moments suivants :

- du samedi au dimanche, chaque journée, entre 13h00 et 23h59

En dehors de ces moments, l'exploitant du service de navettes fluviales pourra occuper la zone de stationnement du Grau représentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'EXPLOITATION DES POSTES D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT :

Seules les unités du service de navettes fluviales pourront utiliser les aménagements décrits à l'article 1.

5.1 - PRESCRIPTIONS :

Les navettes fluviales :

- se replieront du Canal du Rhône à Sète vers le Grau de Carnon pour toute unité fluviale de plus de 20m approchant les sites d'accostage
- et
- dégageront le chenal navigable du Canal du Rhône à Sète pour toute unité fluviale de moins de 20m approchant leur site respectif d'accostage, ceci en se positionnant « bord à quai » du ponton concerné.

La représentation, en annexe 1 du présent arrêté, illustre chacune de ces situations.

5.1.1 - CAPACITÉS D'ACCUEIL :

La capacité d'accueil du public, pour chaque site d'accostage, est limitée par les caractéristiques techniques et réglementaires de ses équipements. L'équipage veillera au respect de celles-ci par le public accueilli.

L'exploitant du service de navettes fluviales disposera, d'au plus, deux navettes fluviales. L'une pourra accueillir jusqu'à 46 passagers, l'autre ne pourra en accueillir plus de 12.

Les sites d'accostage décrits à l'article 1 ne pourront accueillir plus d'une unité fluviale simultanément. Hormis les cas liés aux replis et en dehors des horaires d'exploitation, les unités du service de navettes fluviales, ne s'amarreront qu'aux bollards des pontons fixes d'accostage définis à l'article 1.

5.1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ :

Les rampes d'accès et pontons fixes ne pourront pas être stationnés par les piétons et cyclistes qui pourront seulement y transiter sous le contrôle de l'équipage des navettes fluviales.

L'exploitant du service de navettes fluviales s'assurera du parfait :

- amarrage de ses unités aux pontons fixes, des pontons fixes aux berges,
- amarrage des ses unités en situation de repli ou de stationnement dans le Grau de Carnon,
- liaisonnement de chaque rampe d'accès entre berge et ponton fixe pour l'accostage des navettes fluviales,
- entretien des ouvrages décrits à l'article 1.

En outre, L'exploitant du service de navettes fluviales déclarera, sans délai, à VNF tout incident, anomalie ou aléa constaté sur les ouvrages des sites d'accostage décrits à l'article 1.

L'équipage de chaque navette fluviale anticipera ses rencontres avec toute unité fluviale à l'approche, ceci en :

- assurant une vigie permanente en amont comme en aval des sites d'accostage du CRS, ainsi que vers le Grau de Carnon,
- maintenant une veille sur le canal 10 de la VHF,
- restant attentif aux signaux sonores émis

et

-en consultant le site : <https://navigation-saone-mediterranee.vnf.fr/carte/>.

5.2 - DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE L'ITINÉRAIRE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT-RHÔNE :

Par dérogation à l'article 11 du règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône, et compte tenu de la nécessité de maintenir aux piétons et cyclistes le franchissement du Canal du Rhône à Sète, le service de navettes fluviales, pour l'objet du présent arrêté, sera autorisé à naviguer et exploiter ses unités fluviales, ceci même si les PHEN sont déclarées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION :

Chaque ponton fixe des postes d'embarquement et de débarquement du public sera signalé par panneau fluvial A5 d'interdiction de stationner muni du cartouche : «SAUF NAVETTES FLUVIALES». La zone de repli ou de stationnement des navettes fluviales située dans le Grau de Carnon sera dotée de la même signalisation que celle précitée.

Le Canal du Rhône à Sète et le Grau de Carnon seront chacun dotés de deux signaux fluviaux B7 d'obligation d'émettre un signal sonore munis du cartouche type associé à un son prolongé.

Deux signaux B11b seront disposés sur le Canal du Rhône à Sète, un pour la signalisation avalante, l'autre pour la navigation montante, le canal VHF mentionné sur ces signaux sera le canal 10, ils seront munis du cartouche : «NAVETTES FLUVIALES».

La signalisation objet de cet article est représentée en annexe 1 du présent arrêté.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation de police sont à la charge de l'exploitant du service de navettes fluviales.

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS :

Chaque navette fluviale doit être positionnée de sorte que sa porte soit située face contre le ponton fixe d'accostage des passagers. Pour les cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et le ponton fixe supérieure à la limite prévue par la réglementation, une passerelle mobile appropriée sera mise en place par l'exploitant du service de navettes fluviales.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de rampes d'accès et d'éventuelles passerelles mobiles. Ces équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant du service de navettes fluviales, représenté par ses conducteurs, veillera particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (rampes d'accès, passerelles mobiles et pontons fixes).

L'embarquement et le débarquement des passagers, depuis chaque navette fluviale, devra se faire en

présence, sous le contrôle et la responsabilité du conducteur.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute utilisation des unités fluviales et infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement que celles-ci soient conformes à tout regard et ne présentent pas de risques particuliers.

ARTICLE 8 - MESURE D'ANNONCE VHF :

Afin de prévenir les navettes fluviales, une annonce VHF est instaurée pour tout bateau de commerce à l'approche pénétrant la zone urbaine de Carnon au niveau :

- des cabanes dites de Carnon (PK 42.810), pour les montants
- et
- du pont de la RD 62 (PK 41,300), pour les avalants.

A ce titre et pour rappel, les navettes fluviales assureront une veille VHF pour anticiper toute rencontre et répondront aux navigants s'étant annoncés.

ARTICLE 9- SIGNALISATION DES BATEAUX EN EXPLOITATION OU STATIONNÉS - GARDE ET SURVEILLANCE :

De nuit, les unités du service de navettes fluviales, en situation d'exploitation ou de stationnement, devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire prescrite au RGP.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation précitée et prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord ou à proximité des unités du service de navettes fluviales. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer ces unités, si nécessaire et à tout moment.

ARTICLE 10 - MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DÉBORDEMENT :

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes décrits à l'article 1 (berges – perrés – quais).

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES :

En raison d'évènements particuliers impactant la voie d'eau, des mesures temporaires dérogoires au présent règlement sont susceptibles d'être prises par le Préfet de département ou le gestionnaire de la voie d'eau selon les compétences propres leur étant dévolues. Toute mesure temporaire prise dans ce cadre dérogoire sera diffusée par voie d'avis à la batellerie dans les lignes de VNF.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES LOCALEMENT :

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores.

ARTICLE 13 - SANCTIONS :

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, sera consultable aux mairies de Pérols, Mauguio-Carnon et Palavas-les-flots ainsi que sur les sites suivants VNF, de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du CRS, sis :

1 quai de la gare maritime - 13200 Arles

et

pointe de caramus – BP 90071 - 34110 Frontignan

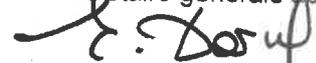
ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 03 janvier 2022. Une fois remise en service la RD21 portée par le pont objet du rehaussement, le présent arrêté sera abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, les maires de Pérols, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE - 1 -

de

**L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant règlement particulier de police fixant les conditions d'accostage, de
stationnement, d'embarquement et de débarquement d'un service de navettes fluviales,**

valant :

**DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER
(DESC)**

Maîtrise d'ouvrage :

Voie Navigables de France
 Direction territoriale Rhône Saône
 Direction de l'ingénierie – BEL
 2, rue de la Quarantaine – 63 321 Lyon – Cedex 05
 Tel : 04 72 56 59 00

Entreprise mandataire :

BUESA
 ZI Rue René Gomez
 34500 Béziers
 Tel : 04 67 30 99 99

Maîtrise d'œuvre :

Le Connect – 5 Avenue Pierre-Georges Latécoère
 CS 82120
 31 522 Ramonville Saint Agne
 Tel : 05 62 24 53 53

Groupement d'entreprises :

BUESA / BAUDIN CHATEAUNEUF

**Entreprise émettrice :**

BUESA
 ZI Rue René Gomez
 34500 Béziers
 Tel : 04 67 30 99 99

Rehaussement du pont de Carnon sur le Canal du Rhône à Sète

DESC FLUVIAL

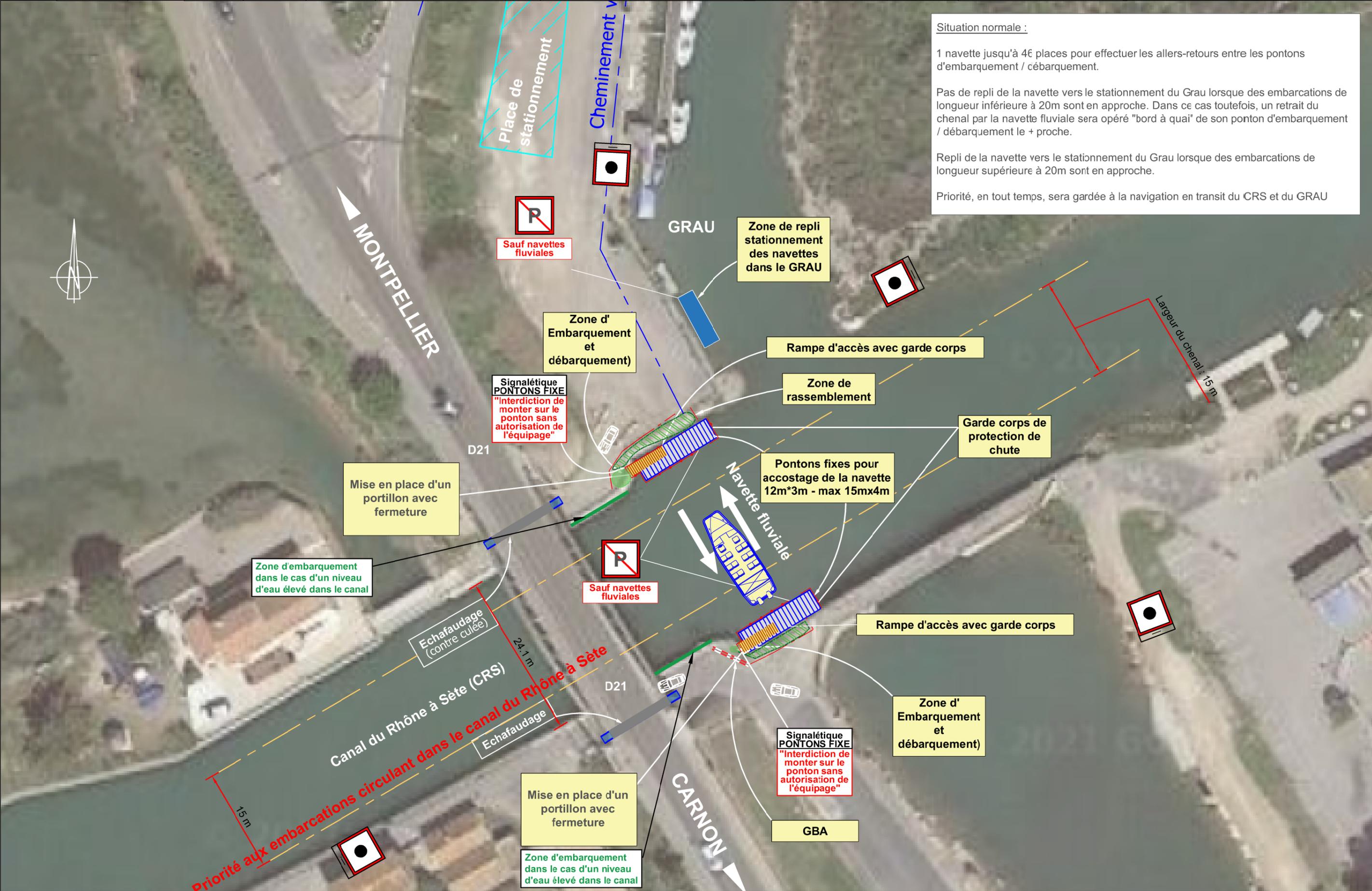
Nature des modifications du présent indice:

Approbation du représentant du Maître d'œuvre :

Nom :
 Date :
 Visa :

08/12/2021	F.FAC	R.KRE	JC.D	Suite remarques MOA	D
07/12/2021	F.FAC	R.KRE	JC.D	Suite remarques MOA	C
02/12/2021	F.FAC	R.KRE	JC.D	Suite FO DESC_Fluvial_201-A	B
02/12/2021	F.FAC	R.KRE	JC.D	Suite FO DESC_Fluvial_201-0	A
Date	Etabli	Vérifié	Approuvé	Modifications	Indice

N°Affaire						N° Plan			N° Ordre		Indice
2	1	0	1	1	1	2	0	1			D



Situation normale :

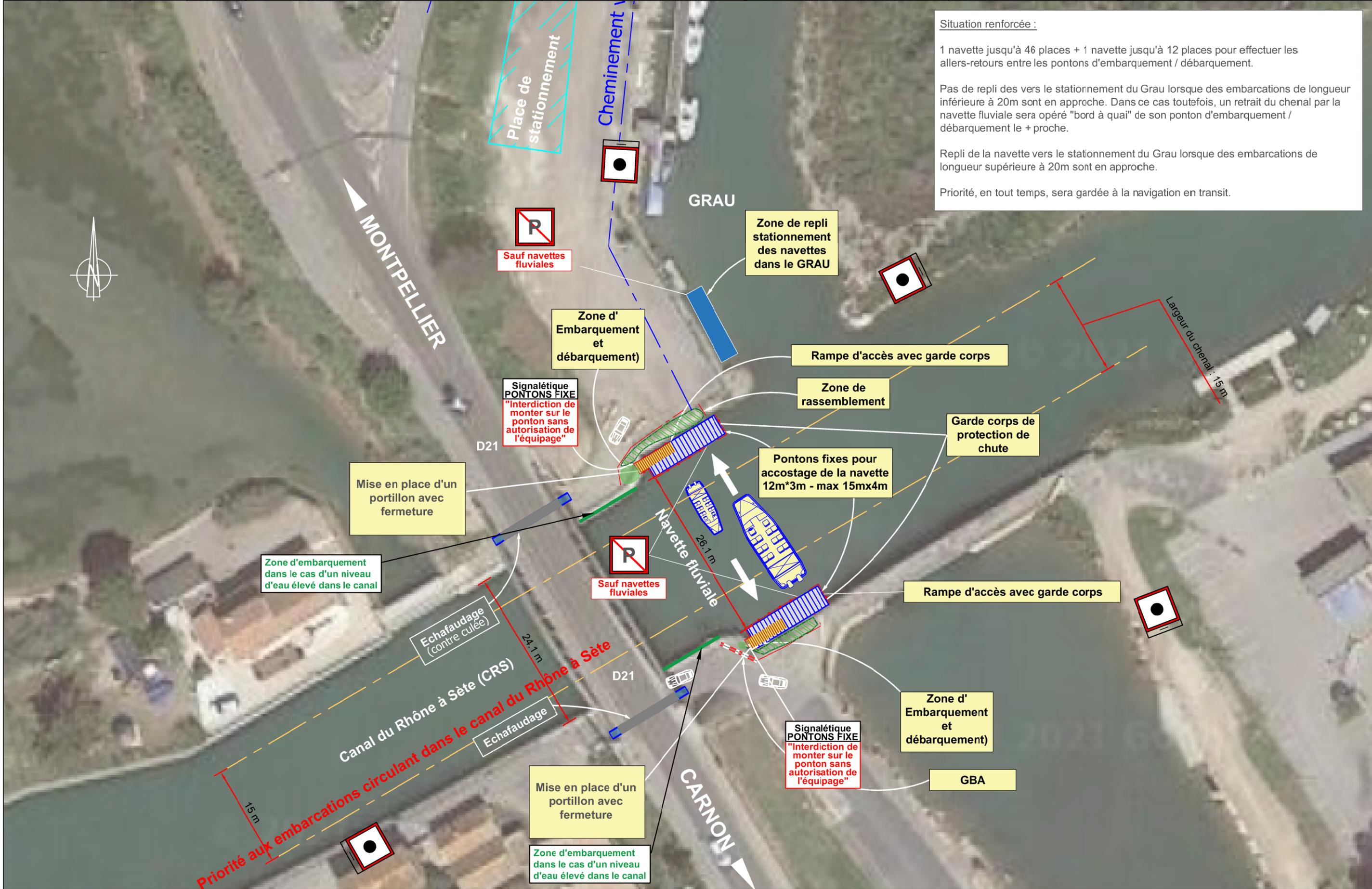
1 navette jusqu'à 46 places pour effectuer les allers-retours entre les pontons d'embarquement / débarquement.

Pas de repli de la navette vers le stationnement du Grau lorsque des embarcations de longueur inférieure à 20m sont en approche. Dans ce cas toutefois, un retrait du chenal par la navette fluviale sera opéré "bord à quai" de son ponton d'embarquement / débarquement le + proche.

Repli de la navette vers le stationnement du Grau lorsque des embarcations de longueur supérieure à 20m sont en approche.

Priorité, en tout temps, sera gardée à la navigation en transit du CRS et du GRAU

Indice D	Date 08/12/2021	Code 210111	Format A3	Etabli par F.FAC	Vérifié par R.KRE	Observations Mise à jour suite remarques MOA	RELEVEMENT DU PONT DE CARNON DESC - FLUVIAL	CAS 2 = 2 navettes (8 A/R par heure et par bateau)	numéro : 201 page : 02	
-------------	--------------------	----------------	--------------	---------------------	----------------------	--	--	---	---	--



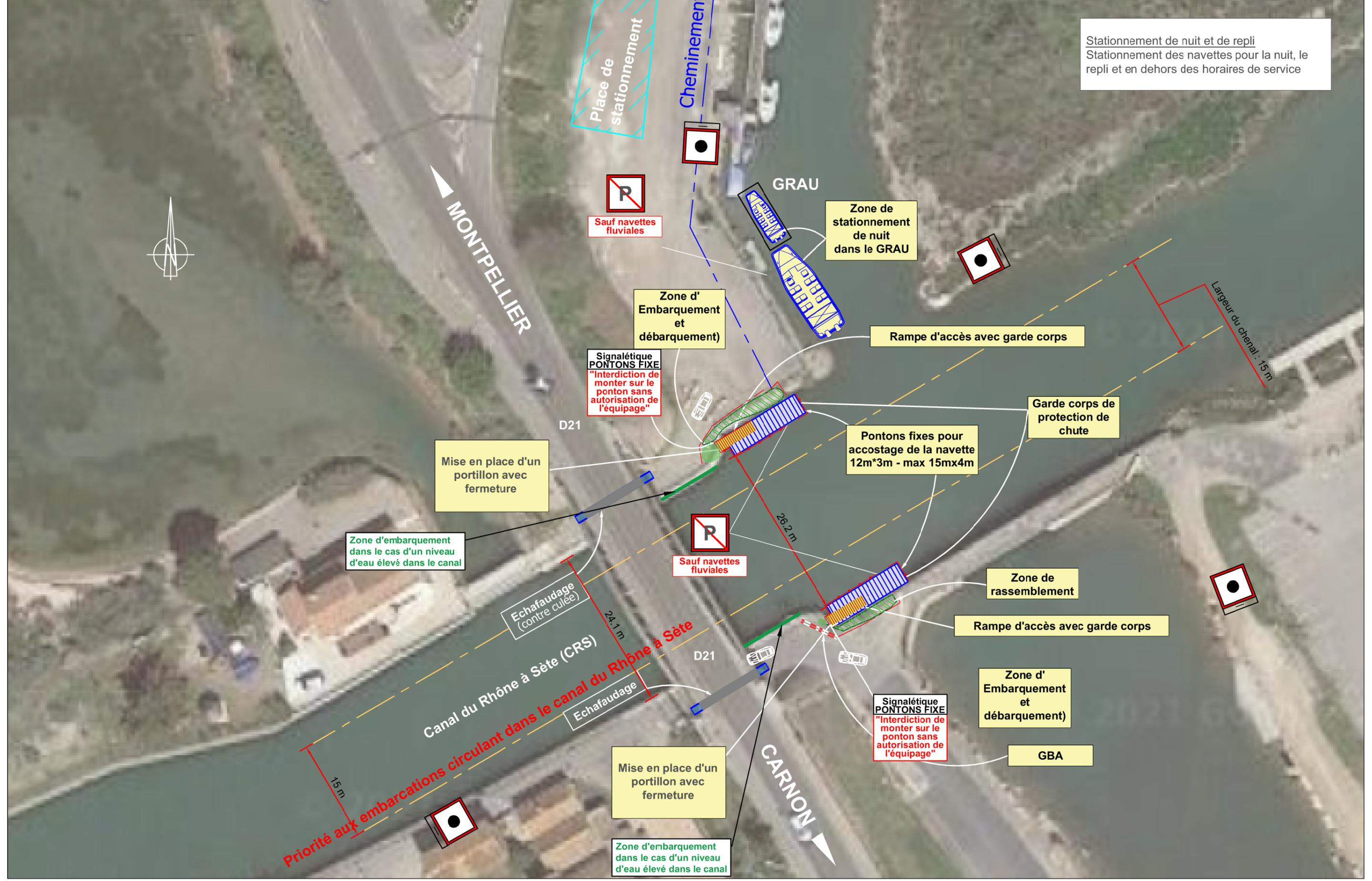
Situation renforcée :

1 navette jusqu'à 46 places + 1 navette jusqu'à 12 places pour effectuer les allers-retours entre les pontons d'embarquement / débarquement.

Pas de repli des vers le stationnement du Grau lorsque des embarcations de longueur inférieure à 20m sont en approche. Dans ce cas toutefois, un retrait du chenal par la navette fluviale sera opéré "bord à quai" de son ponton d'embarquement / débarquement le + proche.

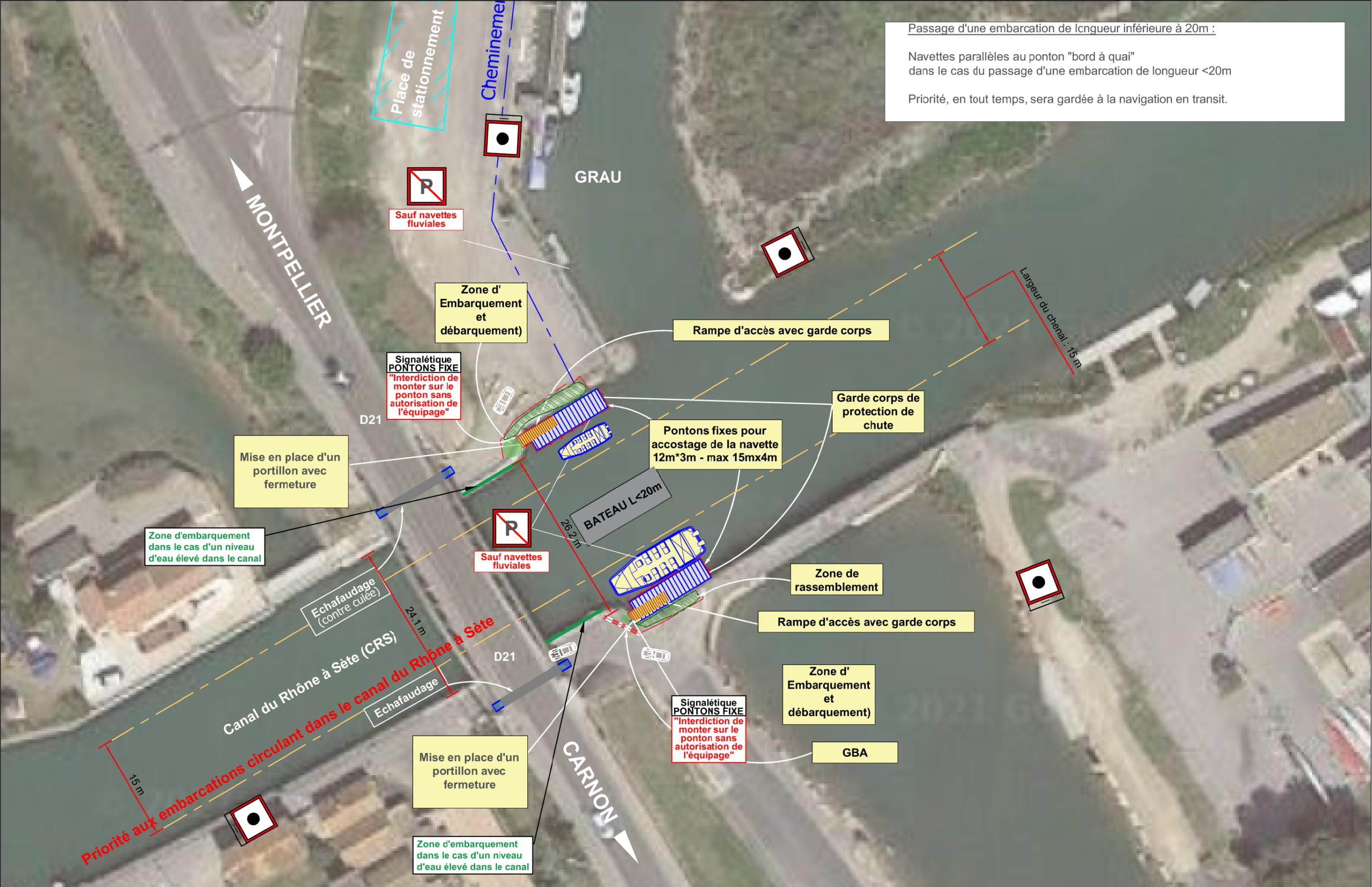
Repli de la navette vers le stationnement du Grau lorsque des embarcations de longueur supérieure à 20m sont en approche.

Priorité, en tout temps, sera gardée à la navigation en transit.

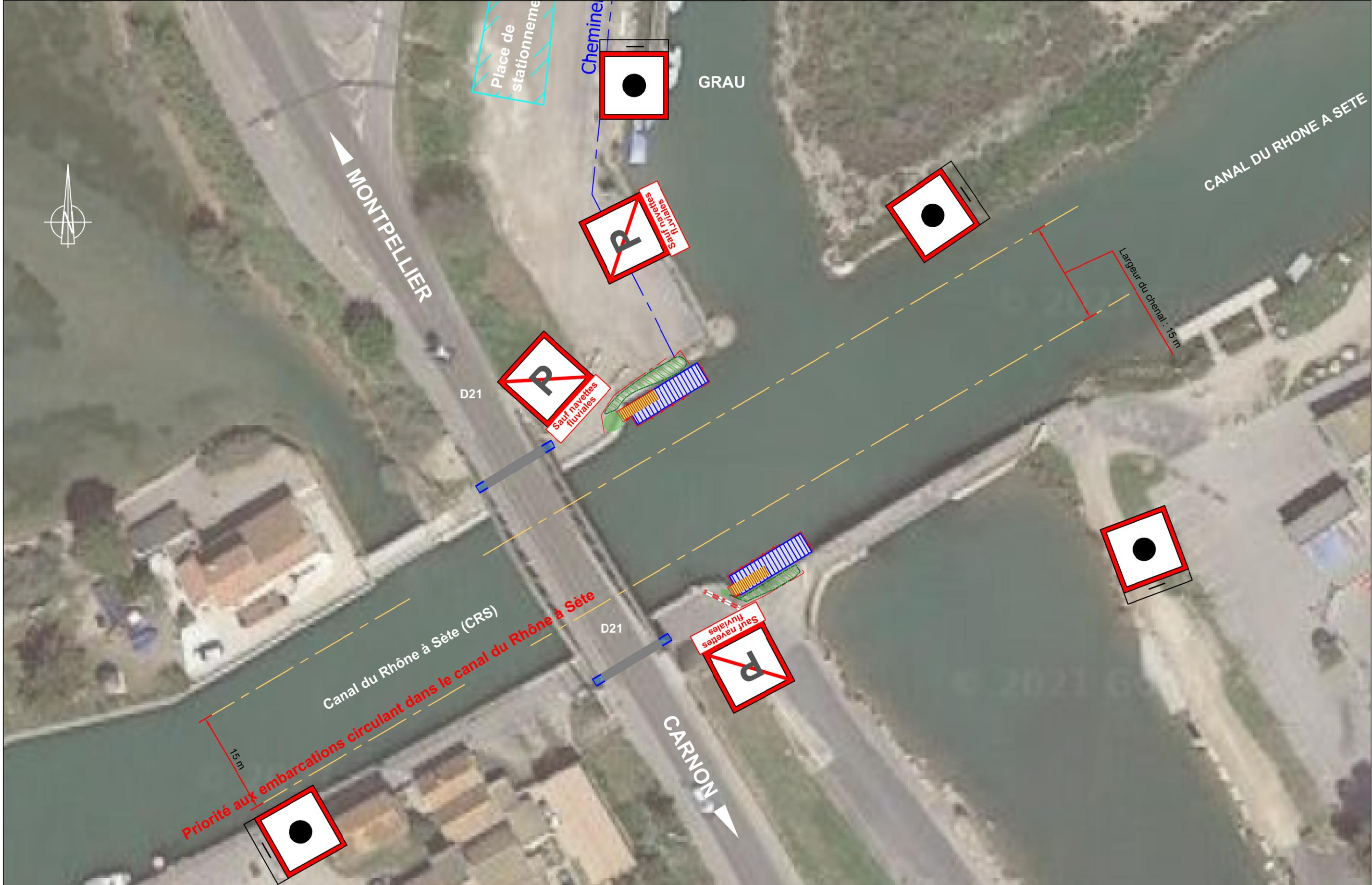


Stationnement de nuit et de repli
Stationnement des navettes pour la nuit, le repli et en dehors des horaires de service

Indice D	Date 08/12/2021	Code 210111	Format A3	Etabli par F.FAC	Vérifié par R.KRE	Observations Mise à jour suite remarques MOA	RELEVEMENT DU PONT DE CARNON DESC - FLUVIAL	CAS 5 = Passage de péniches <20m - Priorité des embarcations circulant dans le canal	numéro : 201 page : 05	
-------------	--------------------	----------------	--------------	---------------------	----------------------	--	--	--	---	--



Indice D	Date 08/12/2021	Code 210111	Format A3	Etabli par F.FAC	Vérifié par R.KRE	Observations Mise à jour suite remarques MOA	RELEVEMENT DU PONT DE CARNON DESC - FLUVIAL	CAS 6 = Signalisation verticale spécifique	numéro : 201	
									page : 06	



Indice D	Date 08/12/2021	Code 210111	Format A3	Etabli par F.FAC	Vérifié par R.KRE	Observations Mise à jour suite remarques MOA	RELEVEMENT DU PONT DE CARNON DESC - FLUVIAL	Signalisation verticale spécifique	numéro : 201	
								page :		
								06		

